

DECRET N° 2008-138 DU 14 AVRIL 2008 PORTANT CREATION, ORGANISATION,
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A
CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) DENOMME "OFFICE NATIONAL
DU CINEMA DE COTE D'IVOIRE"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la culture et de la Francophonie ;

VU la Constitution ;

VU La loi n° 59 – 249 du 31 Décembre 1959 relative aux lois des finances telle que modifiée par la loi n° 94-200 du 08 avril 1994 portant loi de finances rectificative de la loi n° 92-948 du 23 décembre 1992 ;

VU La loi n° 92 – 570 du 11 Septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU La loi n° 96 – 564 du 25 Juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes -interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ;

Vu la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Nationaux, et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;

VU Le décret n° 72 – 747 du 24 Novembre 1972 portant réorganisation du contrôle des films et des enregistrements sonores ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux (EPN) ;

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des biens des EPN ;

VU le décret n° 2007 – 450 du 29 Mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2007 – 456 du 07 Avril 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

VU le décret n° 2007 – 458 du 20 Avril 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le décret n° 2007 – 476 du 15 Mai 2007 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office national du cinéma de Côte d'Ivoire » en abrégé ONAC-CI, organisé conformément aux dispositions du présent décret. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2 : L'ONAC-CI a pour objet d'organiser et de fixer les conditions de la production, de la distribution, de la promotion et de l'exploitation du cinéma ainsi que la formation aux métiers y afférents.

Article 3 : Aux termes du présent décret, on entend par cinéma, l'ensemble des procédés et procédures concourant à la production, la distribution, l'exploitation, l'exportation et la diffusion d'une œuvre cinématographique.

Article 4 : L'ONAC-CI est placé sous la tutelle technique et administrative du Ministre chargé de la Culture et de la Francophonie et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le siège de l'ONAC-CI est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris en conseil des Ministres.

TITRE II - MISSIONS

Article 6 : L'Office national du Cinéma de Côte d'Ivoire a pour missions de :

- conduire et d'animer la politique nationale en matière de cinéma;
- soutenir l'industrie cinématographique au plan national ;
- promouvoir la coopération internationale en matière de cinéma;
- concourir à l'organisation et à l'émergence d'une industrie cinématographique performante et compétitive ;
- gérer les politiques de soutien à la production cinématographique;

A ce titre, l'Office national du cinéma de Côte d'Ivoire est chargé de:

- contribuer à la diffusion et à la promotion de la culture nationale par le biais du cinéma ;
- susciter la création d'écoles de formation aux métiers du cinéma ;
- participer à des conventions de production et de coproduction cinématographique ;
- veiller à la conservation et à la valorisation du patrimoine cinématographique ainsi qu'à sa promotion et à sa diffusion auprès de tous les publics ;
- procéder à la recherche de ressources additionnelles destinées à soutenir la production cinématographique ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'instruments juridiques appropriés à la gestion des secteurs du cinéma ;
- de délivrer les autorisations de tournage de films cinématographiques ;
- de susciter et soutenir la création de salles de cinéma sur le territoire national ;

TITRE III – ORGANISATION

Article 7 : Les organes de l'office national du cinéma de Côte d'Ivoire sont :

1. Le Conseil de Gestion
2. La Direction
3. La Commission technique de Lecture

CHAPITRE 1 – Le Conseil de gestion

Article 8 : L'Office national du cinéma de Côte d'Ivoire est placé sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil de Gestion composé de huit (08) membres. Ce sont :

- Le Ministre chargé de la Culture et de la Francophonie ou son représentant, Président ;
- Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Communication ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant.

Article 9 : Les représentants de l'Etat au sein du Conseil de Gestion sont nommés par arrêté du Ministre de la Culture et de la Francophonie sur proposition de leur Ministre de tutelle.

Article 10 : La fonction de membre du Conseil de gestion est gratuite. Toutefois, Il est alloué à ceux-ci une indemnité pour chaque session, dont le montant sera défini par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Culture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 11 : Le Conseil de Gestion oriente et contrôle les activités de l'Office. A ce titre, il délibère, notamment, sur :

1. Les projets de budget et de modification de budget en cours d'exercice ;
2. L'établissement d'un plan directeur et les programmes annuels d'activités ;
3. Le programme prévisionnel d'activités et les rapports d'activités de l'Office ;
4. Les programmes d'investissement et d'équipement, l'achat et la vente des biens meubles et immeubles de l'Office ;
5. L'éligibilité au Fonds de soutien au développement de l'industrie cinématographique ;
6. La conception et l'exécution des programmes de formation ;
7. L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
8. Le règlement intérieur du conseil.

Article 12 : Le Conseil de Gestion se réunit au moins quatre fois dans l'année, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Un membre du conseil a le droit de se faire représenter par un autre dûment mandaté ; aucun membre du conseil ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Le Président peut inviter aux réunions du conseil, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 13 : Les délibérations du Conseil de Gestion sont valablement prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil de Gestion ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent la première convocation. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 14 : Les membres du conseil de gestion sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'office ou les tiers, des actes qu'ils auraient accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'établissement public qu'ils administrent.

Article 15 : Le secrétariat des réunions est assuré par le Directeur de l'Office.

Les délibérations font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire de séance et conservé dans un registre spécial tenu au siège de l'Office.

CHAPITRE 2 – La Direction

Article 16 : La Direction de l'Office est assurée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Culture.

Le Directeur a rang de directeur général d'administration centrale.

Article 17 : Le Directeur de l'Office national du cinéma de Côte d'Ivoire est l'ordonnateur de l'Office. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration et la direction générale de l'Office.

A ce titre, il accomplit tous les actes utiles à la réalisation des missions de l'office. En accord avec le conseil de gestion, il recrute et révoque, à l'exception des directeurs et sous directeurs, les agents et employés de l'office, fixe leur rémunération ainsi que les autres conditions de leur admission dans l'établissement ou à la retraite.

Il est responsable de la gestion et de l'administration. Il veille à l'exécution des décisions du conseil de gestion, prépare le budget et veille à son exécution. Il présente au conseil de gestion un rapport trimestriel.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer sa signature ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des responsables des structures de l'Office.

Article 18 : Outre la Direction, l'Office est composé de trois (03) départements dénommés comme suit :

- La maison du cinéma ;
- Le Département de l'Administration et des Finances ;
- Le Département des opérations.

Chacun de ces départements est animé par un Directeur ayant rang de directeur d'administration centrale.

Les directeurs de département sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture et les sous directeurs sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle technique.

Article 19 : La maison du cinéma est un espace de rencontres et d'échanges spécialisé.

Elle a en charge :

- la sauvegarde et la conservation du patrimoine cinématographique ivoirien ;
- le renforcement des capacités des professionnels du cinéma ;
- la création et l'animation d'un musée du cinéma ;
- la promotion et le développement des œuvres cinématographiques.

Elle dispose pour ses missions d'un musée et d'une cinémathèque dont les responsables nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture, ont rang de sous directeur d'administration centrale.

Article 20 : Le Département de l'Administration et des Finances est chargée :

- de la gestion du personnel et du matériel,
- de la préparation et du suivi de l'exécution du budget,
- du suivi financier des projets d'investissement,
- de la gestion de la trésorerie.

Il comprend deux sous directions :

- La sous direction des Ressources Humaines ;
- La sous direction des Finances et de la Comptabilité.

Article 21 : Le Département des opérations est chargée :

- d'animer la politique de l'Office en matière de création et de valorisation des Sites de tournage, des équipements et infrastructures cinématographiques ;
- de promouvoir et soutenir l'implantation d'infrastructures cinématographiques sur le territoire national.

Il comprend trois sous directions :

- La sous direction de l'exploitation ;
- La sous direction du registre public ;
- La sous direction des Infrastructures et des Equipements.

Article 22 : Le personnel de l'Office est composé :

- de fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique ;
- d'agents contractuels soumis au code du travail ;
- d'assistants techniques recrutés sur la base d'un contrat individuel ;
- de cadres ou assimilés recrutés suite à un appel à candidature à partir de profil défini par le Directeur de l'Office.

CHAPITRE 3 – La Commission Technique de Lecture

Article 23 : La Commission technique de Lecture est chargée d'établir un choix de films cinématographiques susceptibles d'être financés ;

Elle s'occupe notamment de :

- lire tous les projets et scénarios proposés ;
- faire des observations sur les synopsis des projets de films ;
- proposer à la Direction de l'Office les films et documents à financer.

Article 24 : La Commission technique comprend sept (07) membres dont :

- deux (02) réalisateurs ;
- un (01) producteur ;
- un (01) acteur ;
- un (01) technicien ;
- un (01) scénariste.
- un (01) représentant du public ;

Article 25 : L'organisation, le fonctionnement et la nomination des membres de la Commission technique font l'objet d'arrêtés du ministre en charge de la culture.

TITRE IV – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 26 : L'Office national du Cinéma de Côte d'Ivoire est soumis à l'ensemble des règles de la comptabilité publique.

Chaque année, lors de l'élaboration du budget, le directeur propose au ministre de l'économie et des finances et au ministre en charge de la culture, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 27 : Les ressources de l'Office sont constituées par :

- Les dotations et subventions du budget de l'Etat ;
- Les dons et legs ;
- Les taxes parafiscales autorisées par la loi des finances ;
- Les subventions d'organismes publics ou privés nationaux et internationaux ;
- Les produits des emprunts ;
- Les produits de ses biens meubles ou immeubles ;
- Les produits du remboursement des avances consenties aux professionnels du cinéma ;
- Toutes autres redevances, taxes et ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Article 28 : Les dépenses de l'Office sont constituées par :

- Les subventions allouées aux professionnels du cinéma ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les avances sur recettes consenties aux professionnels du cinéma.

Article 29 : Les fonds de l'Office national du cinéma de Côte d'Ivoire sont des deniers publics. Ils sont déposés à la Banque Nationale d'Investissement (BNI) ou à la banque du Trésor.

TITRE V – LE CONTROLE

Article 30 : Il est nommé auprès de l'Office, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières de l'office.

Article 31 : Le contrôle budgétaire de l'Office est assuré par un contrôleur budgétaire nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances

Article 32 : Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'Office est exercé par la Cour des Comptes dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

TITRE VI – LE PATRIMOINE

Article 33 : Il est dressé, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire évaluatif des actifs et des passifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale de l'ONAC-CI. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité de l'agence comptable.

Article 34: L'office reçoit, à titre de concession et gratuitement, les terrains, ou tout autre élément d'actif détenu par l'Etat dont il a besoin pour remplir sa mission. Ces remises de biens sont exonérées des impositions de toutes natures.

Article 35: En cas de différends, litiges ou contestations avec les tiers, seuls les tribunaux ivoiriens sont compétents.

TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 36: L'Office est doté d'un Fonds de soutien au développement de l'industrie cinématographique qui constitue l'instrument public de financement du cinéma en Côte d'Ivoire.

Article 37: Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

TITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 38: La dissolution de l'office est prononcée par décret. Celui-ci précise les conditions, les modalités et la durée maximale des opérations de liquidation.

Article 39: Pour l'exécution des opérations de liquidation, il est nommé un liquidateur dans les conditions fixées par décret.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 40: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 41: Le Ministre de la Culture et de la Francophonie, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement Fait à Abidjan, le 14 AVRIL 2008



[Handwritten signature of Laurent Gbagbo]

LAURENT GBAGBO

F TYEOULOU -DYELA